RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SUPERPHENIX

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Capital social : 10.000 €
Siège social : 15 rue de la Maison Rouge – 67600 Selestat
RCS Colmar 998 943 906

(ci-après la « Société »)

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 15 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le quinze avril,

La société AGORA CALYCE, société par actions simplifiée au capital de 220.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 799 736 764, ayant son siège social parc des forges, 5 rue Hannah Arendt – 67200 Strasbourg, représentée par son Président, E'NERGYS HOLDING, une société par actions simplifiée au capital de 6.004.740,00 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 800 808 941, ayant son siège social 1 rue de Westhouse, 67230 Benfeld ,elle-même représentée par son directeur général délégué, FINANCIERE OREA, une société à responsabilité limitée au capital de 6.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 489 706 028, ayant son siège 42 route Bischwiller, 67300 Schiltigheim, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Frédéric CREPLET,

Associé unique (ci-après l' « Associé Unique ») de la Société au capital de dix mille euros (10.000 €), divisé en dix mille (10.000) actions d'un euro (1€) chacune,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital d'un montant de 890.000 € par émission de 890.000 actions ordinaires nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, par compensation de créances (ci-après l'« Augmentation de Capital ») ;

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de 890.000 € par émission de 890.000 actions ordinaires nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune ;

- Modification corrélative des statuts ;

- Transfert de siège social et modification corrélative des statuts ;

- Nomination du directeur général délégué ;

- Changement de dénomination sociale ;

- Pouvoirs pour les formalités.

Les éléments suivants ont été mis à la disposition de l'Associé Unique par le président de la Société (ci-après le « Président ») dans les délais légaux et statutaires :

- Le procès-verbal des décisions de l'Associé Unique en date du 3 avril 2026, aux termes duquel l'Associé Unique a décidé de désigner la société ACRC CABINET EHRHARDT AUDIT, société par actions simplifiée au capital de 10.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Colmar sous le numéro 893 358 150, et ayant son siège social sis 14 rue de Waldkirch, 67600 Sélestat, en qualité de commissaire aux comptes *ad hoc* ;

- Le rapport du Président sur les présentes décisions ;

- Le texte des projets de décisions ;

- L'arrêté des comptes établi par le Président et certifié par le commissaire aux comptes ad hoc ;

- Le projet de statuts refondus.

PREMIERE DECISION : AUGMENTATION DE CAPITAL D'UN MONTANT DE 890.000 € PAR EMISSION DE 890.000 ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES DE 1 € DE VALEUR NOMINALE CHACUNE, PAR COMPENSATION DE CREANCES — CONDITIONS ET MODALITES DE L'EMISSION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré,

Décide, sous réserves de l'adoption de la deuxième décision ci-après, d'augmenter le capital social de huit cent quatre-vingt-dix mille euros (890.000 €) pour le porter de dix mille euros (10.000 €) à neuf cent mille euros (900.000 €) par émission de huit cent quatre-vingt-dix mille (890.000) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, sans prime d'émission, à libérer par compensation de créances.

Décide de fixer les modalités de cette augmentation de capital comme suit :

- Les actions ordinaires nouvelles seront émises au prix unitaire d'un euro (1 €), sans prime d'émission, correspondant à une souscription d'un montant total de huit cent quatre-vingt-dix mille euros (890.000 €) ;

- Les actions ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront, dès leur création, assimilées aux actions anciennes. Elles jouiront des mêmes droits que celles-ci à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital ;

- Les souscriptions seront reçues au siège social de la Société au plus tard le 15 avril 2026 ;

- La valeur nominale correspondant aux souscriptions sera intégralement libérée au moment de ladite souscription ;

- L'Associé Unique devra libérer sa souscription par compensation de créances.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

L'Associé Unique suspend ses décisions en vue de permettre la réalisation matérielle de l'augmentation de capital susvisée, à savoir :

(i) *La société AGORA CALYCE procède à la signature du bulletin de souscription par lequel elle s'engage à souscrire huit cent quatre-vingt-dix mille actions (890.000) actions ordinaires nouvelles de la Société et déclare libérer sa souscription par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société ;*

(ii) *Le Président établit l'arrêté de compte prévu à l'article R.225-134 du Code de commerce ;*

(iii) *La société ACRC CABINET EHRHARDT AUDIT, commissaire aux comptes spécialement désigné à cet effet, émet le certificat du dépositaire prévu à l'article L225-146 alinéa 2 du Code de commerce.*

(iv) *Le Président inscrit les actions nouvelles émises sur le registre des mouvements de titres et le compte d'associé de la Société.*

Après la réalisation matérielle de l'augmentation de capital susvisée, l'Associé Unique poursuit ses décisions.

DEUXIEME DECISION : CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL D'UN MONTANT DE 890.000 € PAR EMISSION DE 890.000 ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES DE 1 € DE VALEUR NOMINALE CHACUNE

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

(i) Du bulletin de souscription dûment complété et signé par la société AGORA CALYCE en date du 15 avril 2026 par lequel celle-ci a souscrit à 890.000 actions ordinaires nouvelles de la Société et a déclaré libérer intégralement sa souscription, soit la somme de 890.000 € par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société ;

(ii) De l'arrêté de compte prévu à l'article R.225-134 du Code de commerce certifiant que la créance détenue par la société AGORA CALYCE sur la Société est certaine, liquide et exigible et qu'elle est disponible pour la libération de sa souscription à l'augmentation de capital décidée aux termes de la première décision par voie de compensation de créance à hauteur 890.000 € ;

(iii) Du certificat du dépositaire prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de Commerce établi par la société ACRC CABINET EHRHARDT AUDIT, commissaire aux comptes spécialement désigné à cet effet, certifiant la libération de 890.000 actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de l'augmentation de capital décidée aux termes de la première décision par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue par la société AGORA CALYCE sur la Société ;

Constate que :

- La totalité des huit cent quatre-vingt-dix mille (890.000) actions ordinaires nouvelles dont l'émission a été décidée par l'Associé Unique a été souscrite ; et

- Le prix de souscription y afférent de huit cent quatre-vingt-dix mille euros (890.000 €) a été intégralement libéré par la société AGORA CALYCE, par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société,

Décide, en conséquence que l'augmentation de capital par émission de huit cent quatre-vingt-dix mille (890.000) actions ordinaires nouvelles se trouve ainsi définitivement réalisée et que le capital social de

la Société s'établit désormais à la somme de neuf cent mille euros (900.000 €) divisé en (900.000) neuf cent mille actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION : MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

L'Associé Unique, sous la condition de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,

Décide d'apporter aux statuts de la Société les modifications suivantes :

« ***ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de neuf cent mille euros (900.000 €)

Il est divisé en 900.000 actions de 1 € chacune, entièrement libérées. »

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION : TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL ET MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

L'associé Unique,

Décide de transférer le siège social depuis le 15 rue de la Maison Rouge – 67600 Selestat, au Parc des Forges, 5 rue Hannah Arendt – 67200 Strasbourg.

En conséquence, l'article 4 des statuts est modifié comme suit :

« ***ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL***

Le siège social est fixé : Parc des Forges, 5 rue Hannah Arendt – 67200 Strasbourg.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence ».

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIEME DECISION : NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

L'Associé Unique,

Décide de nommer en qualité de directeur général délégué de la Société à compter de ce jour, Monsieur Johann PELOSSE, de nationalité [redacted] né le [redacted] demeurant [redacted]

Lequel a d'ores et déjà déclaré accepter lesdites fonctions à compter de ce jour et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de son mandat.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SIXIEME DECISION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 18 DES STATUTS

L'Associé Unique, afin d'assurer une gestion optimale de la Société et de préserver son intérêt social,

Décide de modifier la gouvernance de la Société, en créant un comité de surveillance propre à SUPERPHENIX, et en confiant au comité de surveillance de la société E'NERGYS HOLDING les pouvoirs prévus à l'article 18.

En conséquence, l'article 18 des statuts de la Société sera modifié comme suit :

« Tant que la société E'nergys Holding détiendra une quote-part du capital et des droits de vote de la société Agora Calyce, et tant que celle-ci détiendra elle-même une quote-part du capital et des droits de vote de la société Superphenix, le comité de surveillance de la société E'nergys Holding (800 808 941 RCS STRASBOURG) détiendra les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article 18.

Si la société E'nergys Holding devait perdre cette double détention, pour quelque raison que ce soit, les pouvoirs dévolus au comité de surveillance de la société E'nergys Holding par le présent article 18, reviendraient à l'associé unique ou à l'assemblée générale des associés de la société Superphenix statuant aux conditions des décisions collectives ne modifiant pas les statuts.

18.1 Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

18.1.1 Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président de la société est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision du comité de surveillance de la société E'nergys Holding.

Lors de la nomination, le comité de surveillance de la société E'nergys Holding peut décider de définir les modalités de gestion de la Société par une convention de prestation de services conclue entre la Société et le Président, personne morale.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

18.1.2. Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée lors de sa nomination. Le mandat prend fin lors de l'assemblée annuelle statuant sur les comptes de l'exercice tenue l'année d'expiration de la durée du mandat. Cette durée ne peut excéder l'assemblée générale tenue la troisième année suivant la nomination.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du comité de surveillance de la société E'nergys Holding qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée au comité de surveillance de la société E'nergys Holding et à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée, sauf acceptation expresse d'un autre formalisme par les destinataires concernés.

18.1.3. Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision du comité de surveillance de la société E'nergys Holding.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- *interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,*
- *mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,*
- *exclusion du Président associé.*

18.1.4 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par décision ultérieure du comité de surveillance de la société E'nergys Holding ou, si le Président est une personne morale, la rémunération peut être fixée par convention entre la Société et le Président après autorisation de la convention par le comité de surveillance de la société E'nergys Holding.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

18.1.5. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés, au comité de surveillance de la société E'nergys Holding et au comité de surveillance de la Société.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le Président de la Société ne peut, sans l'autorisation du comité de surveillance de la société E'nergys Holding, prendre les décisions suivantes :

- *Modification substantielle de l'orientation stratégique ou de l'activité de la société Superphenix,*
- *Emprunts hors budget annuel, à l'exception des découverts normaux en banque et des avances en compte courant consenties par les actionnaires,*
- *Achats, ventes, échanges d'immeubles, de fonds de commerce ou d'établissements commerciaux ou conclusion de crédit-baux relatifs à de tels biens, pour autant que la valeur unitaire du bien soit supérieure à 500.000 euros,*
- *Conclusion ou résiliation de baux portant sur des immeubles, que ce soit en qualité de preneur ou de bailleur, pour autant que le montant du loyer annuel hors taxes et charges soit supérieur à 100.000 euros,*
- *Mise en gérance du fonds de commerce de la société ou prise en gérance d'un fonds de commerce,*
- *Octroi d'hypothèques, nantissements et autres sûretés réelles sur les biens de la société,*
- *Octroi de cautions, avals et garanties, à l'exception de ceux consentis au profit de clients ou de fournisseurs dans le cadre de l'activité opérationnelle de la société ou de sociétés du groupe ou au profit de filiales de la société*
- *Prise de participation au capital de toutes sociétés constituées ou à constituer et cession totale ou partielle de participations,*
- *Prise de participation à un groupement d'intérêts économiques ainsi qu'un groupement européen d'intérêts économiques,*
- *Arrêté des budgets annuels,*
- *Réalisation d'investissements hors budget annuel portant sur un bien d'une valeur supérieure à 1.000.000 euros,*
- *Conclusion, hors budget annuel, de contrats de location, de crédit-bail mobilier, etc... portant sur un bien d'une valeur supérieure à 1.000.000 euros.*

18.2 Directeur Général Délégué

18.2.1 Désignation

Sur proposition du Président de la Société, le comité de surveillance de la société E'nergys Holding peut nommer un ou plusieurs Directeur Général Délégué, personne physique ou morale, pour assister le Président.

Lors de la nomination, le comité de surveillance de la société E'nergys Holding peut décider de définir les modalités de gestion de la Société par une convention de prestation de services conclue entre la Société et le Directeur Général Délégué, personne morale.



La personne morale Directeur Général Délégué est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général Délégué, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général Délégué, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

18.2.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général Délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire du comité de surveillance de la société E'nergys Holding.

Le mandat du Directeur Général Délégué est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président et au comité de surveillance de la société E'nergys Holding, sauf acceptation expresse d'un autre formalisme par les destinataires, sous réserve de respecter un préavis de deux mois, sauf dispense expresse par le comité de surveillance de la société E'nergys Holding, ou lequel pourra être réduit lors de la décision du comité de surveillance de la société E'nergys Holding qui aura à statuer, le cas échéant, sur le remplacement du Directeur Général Délégué démissionnaire.

18.2.3 Révocation

Le Directeur Général Délégué peut être révoqué pour un juste motif, par décision du comité de surveillance de la société E'nergys Holding.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général Délégué.

En outre, le Directeur Général Délégué est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- *interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général Délégué personne physique,*
- *mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général Délégué personne morale,*

- *exclusion du Directeur Général Délégué associé.*

18.2.4 Rémunération

Le Directeur Général Délégué peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou une décision ultérieure du comité de surveillance de la société E'nergys Holding ou si le Directeur Général est une personne morale, la rémunération peut être fixée par convention entre la Société et le Directeur Général après autorisation de la convention par le comité de surveillance de la société E'nergys Holding.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général Délégué est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

18.2.5 Pouvoirs du Directeur Général Délégué

Le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Chaque Directeur Général Délégué a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par l'article 18.1.5 au Président de la Société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à ce dernier par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de convoquer les décisions collectives.

18.3 Comité de surveillance de la société

18.3.1 *Un comité de surveillance assiste le Président et le ou les Directeurs Généraux Délégués dans la gestion de la Société. Il éclaire les décisions du Président et du ou des Directeur Généraux Délégués sur les questions que ces derniers lui soumettent et peut être consulté par ces derniers sur toute question ou décision intéressant les affaires sociales.*

Le comité de surveillance est composé de trois membres au moins et de douze au plus. Les membres sont nommés pour une durée maximum de trois années (renouvelable une ou plusieurs fois), parmi les personnes physiques ou morales associés ou en dehors d'eux, par décision du comité de surveillance de la société E'nergys Holding qui peut les révoquer à tout moment. Les personnes morales nommées au comité de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux Délégués sont membres de droit du comité de surveillance. Si le Président de la Société est une personne morale, c'est le représentant légal de cette dernière, désigné par l'organe habilité, qui sera membre de droit du comité de surveillance, et non la personne morale elle-même.

18.3.2 *En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le comité de surveillance peut, entre deux réunions du comité de surveillance de la société E'nergys Holding, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le comité de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine décision du comité de surveillance de la société E'nergys Holding ; le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.*

__18.3.3__ Le Président de la Société est de droit président du comité de surveillance. Si le Président de la Société est une personne morale, c'est le représentant légal de cette dernière désigné par son organe habilité qui sera président du comité de surveillance.

Le président du comité de surveillance convoque le comité et en dirige les débats. Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du comité de surveillance. Le comité détermine, s'il l'entend, sa rémunération.

Le comité peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

__18.3.4__ Le comité de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le président du comité de surveillance doit le convoquer à une date qui ne peut être postérieure de quinze jours, lorsque le Président de la Société, le Directeur Général Délégué ou le tiers au moins des membres du comité de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président du comité de surveillance et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Dans tous les cas les convocations sont adressées dans un délai raisonnable avant la date de la réunion concernée.

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation. Elles sont présidées par le président du comité de surveillance. En l'absence de celui-ci, le comité élit le président de séance.

La présence de la moitié au moins des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Une décision du comité de surveillance peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du comité de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la décision du comité autorisant cette possibilité.

Les avis sont rendus à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du comité de surveillance sont constatées par des procès-verbaux.

__18.3.5__ Le comité de surveillance peut, à toute époque de l'année, se faire communiquer par la société les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

__18.3.6__ L'associé unique ou la collectivité des associés peut, par une décision ne modifiant pas les statuts allouer aux membres du comité en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle qu'il détermine sans être lié par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le comité de surveillance répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux membres sous forme de jetons de présence. »

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SEPTIEME DECISION : SUPPRESSION DES ARTICLES 19, 34 ET 35 ET MODIFICATION DE LA NUMEROTATION DES ARTICLES SUIVANTS

L'Associé Unique, à la suite de la modification de l'article 18 relatif à la gouvernance de la Société,

Décide de supprimer les articles 19, 34 et 35.

En conséquence, les articles 20 à 35 sont renumérotés 19 à 32 dans les statuts, sans autre modification de leur contenu.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

HUITIEME DECISION : CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE ET MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

L'Associé Unique,

Décide que la dénomination sociale « SUPERPHENIX » sera remplacée, à compter de ce jour, par la dénomination « RAYSHIFT ».

En conséquence, l'article 3 des statuts est modifié comme suit :

> *« La Société a pour dénomination sociale : RAYSHIFT*
>
> *Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.*
>
> *En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu. »*

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

NEUVIEME DECISION : POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'Associé Unique,

Donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.

Le présent procès-verbal sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société.

[redacted]

Représentée par M[redacted]